



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE – MANCHE OUEST

ARRÊTÉ n°R53-2019-04-29-001 relatif à la récolte des algues en Bretagne

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 921-94 et suivants et D. 922-30 et suivants ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2019-01-11-008 du 11 janvier 2019 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant de la préfète de la région Bretagne ;

Vu l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du 22 février 2019 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

I. Dispositions générales relatives à la récolte d'algues de rive à titre professionnel et de loisir

Article 1^{er} :

Aux fins du présent arrêté, et en application des dispositions de l'article D. 922-30 du code rural et de la pêche maritime, les algues de rive sont les algues qui tiennent au sol et sont récoltées à pied soit sur le rivage de la mer, soit sur les îles et îlots inhabités, soit sur les roches découvrant à basse mer.

La cueillette des plantes marines poussant sur l'estran n'est pas régie par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

La récolte des algues de rive est autorisée du lever au coucher du soleil.

Article 3 :

Des périodes de récolte sont ainsi fixées pour certaines algues :

- La récolte des algues *Chondrus crispus* et *Mastocarpus stellatus* est autorisée du 1^{er} mai au 31 octobre inclus de chaque année ;
- la récolte de l'algue *Porphyra spp* (noris) est autorisée du 1^{er} mai au 15 novembre inclus ;
- la récolte de l'algue *Palmaria palmata* (dulse) est autorisée du 1^{er} avril au 31 décembre inclus.

Article 4 :

1° – Pour certaines algues, la hauteur au-dessus du crampon à partir de laquelle la récolte des algues est autorisée, quelle que soit la hauteur de coupe, est ainsi fixée :

- *Porphyra spp* : 25 centimètres ;
- *Palmaria palmata* : 25 centimètres ;
- *Himanthalia elongata* : 80 centimètres ;
- *Saccharina latissima* : 150 centimètres, depuis la base du stipe jusqu'au bout de la lame.

2° – L'algue *Ascophyllum nodosum* ne peut être coupée à une hauteur inférieure à 30 centimètres au-dessus du crampon.

II. Dispositions spécifiques à la récolte d'algues de rive à titre professionnel

Article 5 :

La récolte d'algues de rive à titre professionnel dans le ressort de compétence du préfet de la région Bretagne tel que défini à l'article R*. 911-3 du code rural et de la pêche maritime est soumise à la détention d'une autorisation individuelle nominative de récolte délivrée annuellement par le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, sous le contrôle du préfet de la région Bretagne.

Article 6 :

1° – Les récoltants d'algues de rive à titre professionnel sont soumis aux obligations européennes et nationales de déclaration mensuelle de leurs récoltes au moyen de la fiche de récolte dont le modèle figure en annexe du présent arrêté. Chaque fiche de pêche est transmise par les récoltants à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du département où ont été récoltées les algues, au plus tard le 5 de chaque mois pour le mois précédent. Dans le cas où aucune récolte n'a été effectuée au cours du mois, la fiche de pêche est transmise barrée de la mention « néant ».

2° – Lorsque le récoltant d'algues de rive à titre professionnel exerce son activité dans différents départements au cours d'un même mois, une fiche de pêche par département devra être remplie.

3° – Lorsque les fiches de pêche sont remises par l'entreprise employeur, les déclarations doivent faire apparaître les données individuelles de récolte de chaque personne salariée de l'entreprise et titulaire d'une autorisation administrative de récolte.

4° – Le non-respect des dispositions du présent article entraîne l'absence de renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 5 du présent arrêté pour l'année suivante.

III. Dispositions spécifiques à la récolte de loisir d'algues de rive

Article 7 :

La récolte de loisir d'algues de rive est la récolte dont le produit est uniquement destiné à un usage personnel du récoltant de loisir ou de sa famille, y compris dans le cadre d'activités de récolte en groupe, organisées ou non. Les algues de rive récoltées sans être titulaire de l'autorisation mentionnée au point II. du présent arrêté ne peuvent être colportées, exposées à la vente, vendues sous quelque forme que ce soit, ou achetées en connaissance de cause.

IV. Dispositions relatives à la récolte sous-marine des algues

Article 8 :

Aux fins du présent arrêté, et en application des dispositions des articles R. 922-31 et R. 922-41 du code rural et de la pêche maritime, la récolte sous-marine d'algues ne peut être faite qu'en dehors de la zone de balancement des marées et au moyen de navires titulaires d'un rôle d'équipage de pêche.

La récolte sous-marine d'algues à l'aide d'un équipement respiratoire autonome est soumise à la détention d'une autorisation individuelle spécifique délivrée par le préfet de région compétent.

Article 9 :

Les dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté relatives aux périodes de récolte et taille de coupe de certaines algues sont également applicables à la récolte sous marine d'algues.

V. Dispositions transitoires et finales

Article 10 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 2018-16159 du 4 mai 2018 relatif à la récolte des algues de rive en Bretagne est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

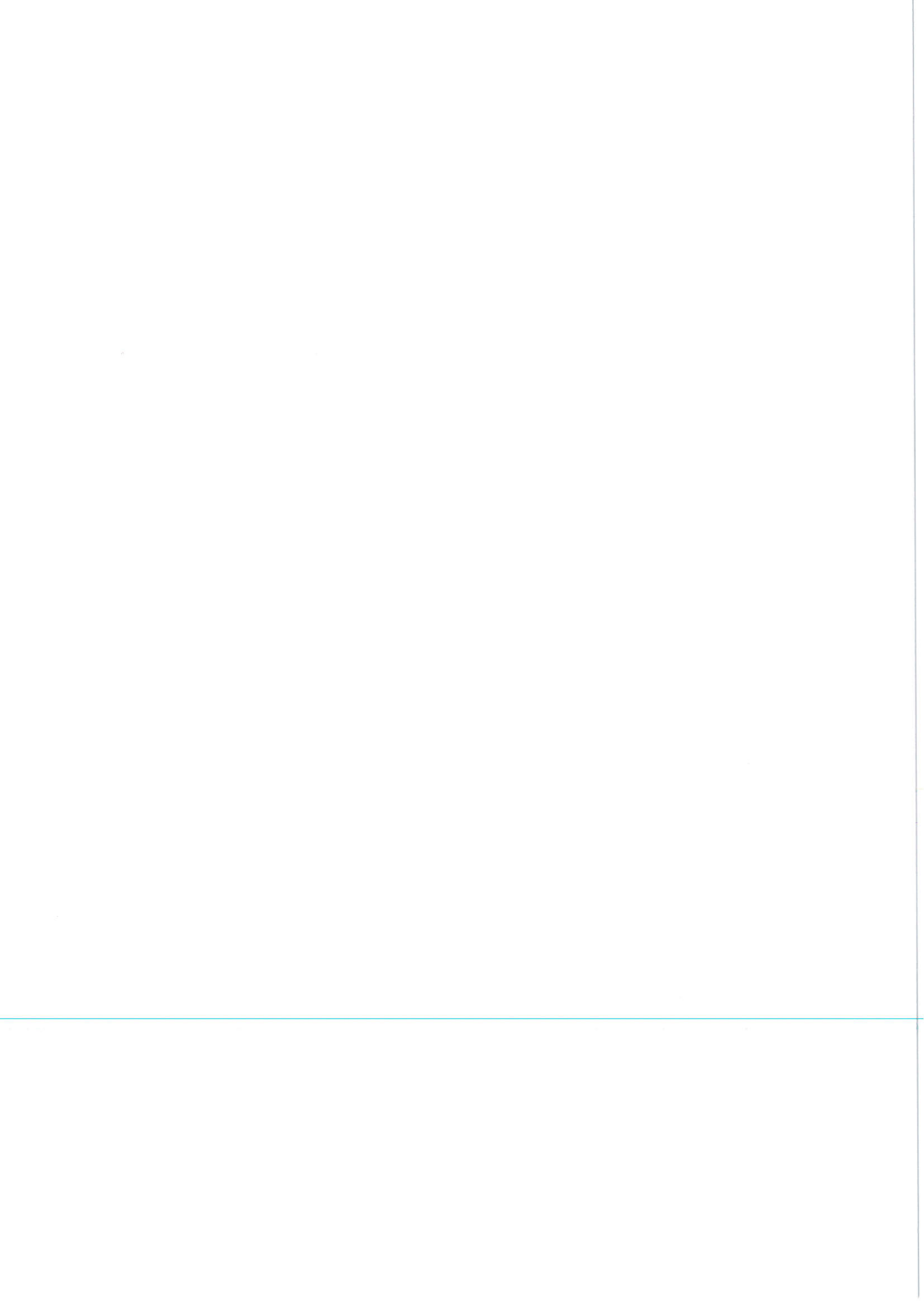
Fait à Rennes, le 29 avril 2019

Pour la préfète, et par délégation,

La cheffe de la division pêche et aquaculture

Anne CORNEE





PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Annexe à l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2019-04-29-001
du 29 avril 2019 relatif à l'exploitation durable des algues de rive en Bretagne**

**FICHE DE DÉCLARATION MENSUELLE DE RÉCOLTE D'ALGUES DE RIVE A TITRE
PROFESSIONNEL**

Remplir une fiche de récolte distincte pour chaque département

Cette fiche doit être remplie chaque jour ou comporter la mention « néant » les jours sans récolte.

*Elle doit être adressée au plus tard **le 5 de chaque mois** pour le mois précédent à la direction départementale des territoires et de la mer (délégation à la mer et au littoral) du département où ont été récoltées les algues*

NOM, Prénom :	Signature
Entreprise :	

MOIS de :

Jour de récolte	Temps de récolte effective (en heures)	Zone de pêche (faire mention du carroyage validé par l'inter-profession)	Espèces récoltées* (une espèce par ligne)	Quantités en kg ET en poids frais
TOTAL				

